

N° 7456¹⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de la consommation ;
- 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;
- 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.10.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente pour vous informer que la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace propose de corriger une erreur matérielle survenue au niveau de l'article 4, point 4°, du projet de loi sous rubrique.

Ce point prévoit de modifier l'article L. 311-5 du Code de la consommation comme suit :

« (...) »

4° au paragraphe 5, les mots « l'application des dispositions législatives protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des transports publics par autobus et autocar dans le cadre de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics et pour le transport par voie de navigation intérieure dans le cadre de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation » sont remplacés par les mots « le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives aux transports de passagers visés sous les points 13, 15, 18 et 19 de l'annexe du Règlement 2017/2394. Pour le point 18, seul le volet de la navigation intérieure fait partie de ses attributions » ; (...) »

Or, le paragraphe 5 de l'article L. 311-5 du Code de la consommation a été abrogé par l'article 17 de la loi du 5 février 2021 sur les transports publics. Cet article se lit comme suit :

« **Art. 17.** Le Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° l'article L. 311-5, paragraphe (5) est abrogé ;
- 2° l'article L. 311-6, paragraphe (5) est abrogé. »

Une modification dudit paragraphe n'est donc plus nécessaire voire même possible.

Par ailleurs, les nouveaux paragraphes que ce même article propose d'ajouter (*point 5°*) à l'article L. 311-5 du même Code devraient être renumérotés.

C'est ainsi que la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace propose d'adopter ledit article dans la teneur qui suit :¹

« **Art. 4.** À l'article L. 311-5, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 2, les mots « 2.2. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 » sont remplacés par les mots « 2 (2) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 » ;
- 2° au paragraphe 3, les mots « 13) » sont remplacés par les mots « 5) » ;
- 3° au paragraphe 4, les mots « 17) » sont remplacés par les mots « 6) » ;
- ~~4° au paragraphe 5, les mots « l'application des dispositions législatives protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des transports publics par autobus et autocar dans le cadre de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics et pour le transport par voie de navigation intérieure dans le cadre de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation » sont remplacés par les mots « le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives aux transports de passagers visés sous les points 13, 15, 18 et 19 de l'annexe du Règlement 2017/2394. Pour le point 18, seul le volet de la navigation intérieure fait partie de ses attributions » ;~~

§^o 4° les paragraphes suivants sont insérés :

« (65) L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels visées sous le point 17 de l'annexe du Règlement 2017/2394.

(76) La Direction de l'Aviation civile est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens visés sous le point 10 de l'annexe du Règlement 2017/2394. ».

L'occasion est également saisie pour corriger une erreur de frappe au *point 3°* (parenthèse à omettre qui ne se trouve pas dans le libellé à modifier).

*

Au nom de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, je vous saurais gré de bien vouloir me faire part si le Conseil d'Etat partage l'appréciation de la commission et est en mesure de marquer son accord aux redressements exposés ci-avant.

L'adoption du projet de loi sous rubrique est prévue au cours de la séance publique du jeudi 14 octobre 2021.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

¹ Suppression en barré double, modifications soulignées